

**Séance du 22 septembre 2022**

**NOTIFICATION PROVISOIRE**

Point A16: Accords de branche de nouvelle génération (2024-2030).  
Validation de la méthodologie.  
(GW XI/2022/22.09/Doc. 5899.01/Ph.H.)  
Note rectificative  
(GW XI/2022/22.09/Doc. 5899.02/Ph.H.)

**DECISION :**

1. Le Gouvernement approuve les pistes du concept global des accords de branche de nouvelle génération et des différentes options envisagées en ce qui concerne l'ambition, la méthodologie et la forme juridique des futurs accords de branche.
2. Il charge le Ministre du Climat et de l'Energie d'évaluer ces différentes pistes et options et leurs implications et de les mettre en œuvre, tenant compte de cette évaluation. A cette fin, le Ministre du Climat et de l'Energie présentera au Gouvernement les projets textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'adoption de ces nouveaux accords qui débiteront le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces textes porteront sur :

- l'établissement d'un cadre permettant la mutualisation des efforts des entreprises sans créer de contraintes administratives additionnelles et permettant une meilleure responsabilisation individuelle des entreprises ;
- une méthodologie élargie permettant de tenir compte de l'impact carbone des filières industrielles.

3. Le Gouvernement charge le même Ministre :

- de lui soumettre, dans les meilleurs délais, et au plus tard, conjointement, avec l'avant-projet de décret visé par le point 2 de la présente décision, un cadre fixant les contreparties applicables aux accords de branche ;
- de lui présenter un avant-projet de décret établissant le principe des accords de branche de nouvelle génération pour le 20 janvier 2023. Le projet devra être assorti d'une proposition de mécanisme transitoire en cas de retard dans la mise en œuvre opérationnelle des accords au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Olivier Henry  
*Secrétaire du Gouvernement*